

Erratum

Considérant que l'assemblée générale de cette a.s.b.l. comporte, à sa fondation, 27 représentants pour 8 membres fondateurs dont, 14 représentants de BELFOOT 2000 a.s.b.l., 7 représentants provinciaux et 6 représentants communaux ;

Considérant que le conseil d'administration de cette a.s.b.l. comportera, après sa fondation et sur décision de l'assemblée générale, 11 administrateurs dont, 6 représentants de BELFOOT 2000 a.s.b.l., 3 représentants provinciaux sur proposition de la Députation permanente, et 2 représentants communaux ;

Considérant que la Province du Brabant wallon envisage le principe de créer un droit réel, par voie d'une éventuelle emphytéose, au profit de l'a.s.b.l. CENTRE EURO 2000, pour la mise à disposition d'une partie ou de la totalité du site provincial de Tubize, moyennant l'inscription dans l'acte authentique de deux conditions résolutoires particulières ;

Considérant que ce projet ne porte aucun préjudice à la notion d'intérêt provincial ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE

Article 1^{er} - La Province du Brabant wallon participe à la création de l'asbl Centre Euro 2000.

Article 2 - Les statuts de l'asbl visée à l'article 1^{er}, tels qu'annexés, sont adoptés.

Article 3 - Le principe de créer un droit réel, par voie d'une éventuelle emphytéose, au profit de l'a.s.b.l. Centre Euro 2000, pour la mise à disposition d'une partie ou de la totalité du site provincial sis rue de Bruxelles 486 à 1480 Tubize et cadastré division 1, section A, parcelles n° 411 C, 411 D et 420 N 2, pour une contenance totale de 13 hectares 23 ares 32 centiares, est adopté.

Article 4 - La création du droit réel visé à l'article 3 est subordonnée à l'inscription dans l'acte authentique de constitution de ce droit, et au respect des conditions résolutoires suivantes :

- BELFOOT 2000 a.s.b.l. s'engage à organiser de manière récurrente sur le site provincial des activités sportives (cours, stages...) pour et à destination de la jeunesse du Brabant wallon ;
- en cas de disparition ou de dissolution des structures ou organismes de gestion des infrastructures créées sur le site provincial, la Province du Brabant wallon, éventuel bailleur emphytéotique, redevient immédiatement plein propriétaire des lieux.

Article 5 - La Députation permanente est chargée de poursuivre les négociations avec l'U.R.B.S.F.A.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon Chaussée des Nerviens, 25
1300 Wavre